

COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

DIX-NEUVIEME CONFERENCE TECHNIQUE REGIONALE SUR LES PECHEES
(Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 3 - 7 août 1987)

EXPOSE NATIONAL - PITCAIRN

1. HISTORIQUE

- 1.1 L'archipel de Pitcairn, formé de l'île Pitcairn même, ainsi que des îles Henderson, Ducie et Oeno, se situe dans l'Océan Pacifique Sud par 25 degrés de latitude sud et 125-130 degrés de longitude ouest, à approximativement 2 000 km au sud-est de Tahiti. L'ensemble de l'archipel couvre moins de 10 km² (l'île Pitcairn est la deuxième en superficie avec environ 450 hectares) mais est assorti d'une zone exclusive de pêche d'environ 800 000 km². Assujetti à la couronne britannique, l'archipel est administré par un gouverneur (qui est également le Haut-Commissaire de Grande-Bretagne basé à Wellington). Pitcairn est la seule île habitée de l'archipel et 60 personnes environ y résident.

2. INFRASTRUCTURE ET COMMUNICATIONS

- 2.1 Pitcairn est autosuffisante en produits alimentaires quoique les cultures locales soient complétées par des conserves et des produits surgelés généralement importés de Nouvelle-Zélande. Les communications entre l'archipel et le reste du monde ont été nettement améliorées en 1985 par l'installation d'une nouvelle antenne et d'un nouvel émetteur-récepteur radio qui permettent aux résidents de téléphoner n'importe où dans le monde. L'archipel ne peut être rejoint que par mer puisqu'il n'y existe pas de piste d'atterrissage. Un cargo affrété par l'administration locale approvisionne Pitcairn approximativement une fois par trimestre mais un grand nombre de petits navires y relâchent dans l'année. On projette actuellement des liaisons maritimes régulières passagers/fret dans la région qui sont sensées inclure des escales à Pitcairn. Si ce projet se concrétise, il devrait contribuer à désenclaver l'archipel.

3. LEGISLATION SUR LES PECHEES

3.1 Trois documents forment la législation qui régit la déclaration par Pitcairn d'une zone exclusive de pêche de 200 milles marins et ses conséquences pour les pays pratiquant la pêche hauturière (PPPH) :

- l'Ordonnance de 1980 sur la zone de pêche;
- l'Ordonnance de 1982 sur la zone de pêche et l'Ordonnance de 1986 la modifiant; et
- les règlements modifiés de 1982 sur la pêche par des ressortissants étrangers.

4. RESSOURCES ET PECHE ARTISANALE

4.1 Les eaux territoriales de Pitcairn sont limitées à 3 milles marins contre 12 milles dans les autres pays du Pacifique.

4.2 Les habitants de Pitcairn ne pratiquent la pêche, vivrière et récréative, qu'à un degré limité. Elle se fait à la ligne à main à partir des rochers ou depuis une embarcation à proximité de la côte.

4.3 L'île Oeno, un atoll corallien où vont pondre les tortues, a été déclarée d'intérêt international et n'est pas perturbée par des peuplements humains. On envisage de proposer l'inclusion de l'île Henderson sur la Liste du patrimoine mondial.

5. PECHE OCEANIQUE

5.1 Avant la déclaration de la zone de pêche de Pitcairn, les eaux au large de l'archipel étaient exploitées par les flottes de palangriers de trois pays pratiquant la pêche hauturière : le Japon, Taïwan et la Corée qui y capturaient du thon et du marlin. Il est peu probable que l'on y trouve des bonites de surface en nombre suffisant pour justifier l'exploitation de senneurs dans cette zone et, puisque l'on ne peut s'y approvisionner en poissons-appâts, il est impossible d'envisager le développement d'une pêche à la canne.

5.2 Il n'est pas facile d'obtenir des renseignements récents sur les prises de palangriers des PPPH, mais l'on dispose néanmoins de certains chiffres quant aux prises par unité d'effort et à leur composition par espèces pour les années soixante et soixante-dix.

5.3 Les données fournies par les palangriers japonais, qui ont fréquenté ces eaux chaque année entre 1962 et 1977, surtout entre septembre et janvier, révèlent une moyenne d'environ 200 jours de pêche par an pour un taux de capture de 1,68 t/jour, ce qui dépasse la moyenne pour les palangriers du Pacifique. De plus, ces prises contiennent de fortes proportions de thons obèses (43 %) et de marlins (39 %) qui sont commercialement intéressants. Les palangriers de Taïwan, dont l'effort de pêche est plus régulier durant l'année, annoncent des prises dominées par le germon (76 %) alors que les navires coréens déclarent prendre surtout du germon (54 %) et du thon obèse (30 %). Ces différences de composition des prises résultent de variations dans le calendrier de pêche et l'utilisation des engins.

6. ACCORD SUR L'ATTRIBUTION DE LICENCES

- 6.1 En 1986, les ambassades du Japon et de Corée ont été averties que l'administration de Pitcairn souhaitait inviter les ministères des pêches de ces pays à conclure des accords afin de régulariser la pêche pratiquée par les navires étrangers dans la zone de pêche de Pitcairn. A la suite de ces démarches, des représentants de Pitcairn et de la Fédération des associations coopératives de pêche au thon du Japon se sont rencontrés à Wellington (Nouvelle-Zélande) afin de discuter des clauses d'attribution de licences. Un accord d'un an autorisant un minimum de cinq (et un maximum éventuel de 20) palangriers japonais à pêcher dans les eaux de Pitcairn était signé le 12 mars 1987 en échange de la fourniture de biens et de services aux habitants de l'archipel, ainsi que du paiement de droits calculés selon une formule tenant compte des prises, de la composition des espèces et d'une structure de prix pondérés. Quatre licences ont été émises pour l'instant. Jusqu'à présent, les Coréens n'ont pas encore répondu à l'invitation d'entreprendre des négociations.
-